

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, n° d'identité national 0000 5132 045 99, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin,
Monsieur André ZWALLY, Échevin,
Monsieur Meris SEHOVIC, Échevin,
Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin.

Dénommée ci-après « *la Ville* »,

ET

L'Administration communale de Schifflange, n° d'identité national 0000 5132 169 99, établie à L-3801 Schifflange, B.P.11, avenue de la Libération, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Paul WEIMERSKIRCH, Bourgmestre,
Monsieur Carlo FEIEREISEN, Échevin,
Monsieur Marc SPAUTZ, Échevin,
Monsieur Rizo AGOVIC, Échevin,

Dénommée ci-après « *la Commune* »,

EN PRESENCE DE :

La société à responsabilité limitée « Voyages Emile Weber s.à r.l. », établie à L-5411 Canach, 15, rue d'Oetrange, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B16639 représentée aux fins de la présente par :

- Monsieur Roland HEINISCH, gérant-associé

Dénommée ci-après « *l'Opérateur de transport* » ;

PRÉAMBULE

Considérant que le « *Night Life Bus* » est un service de transport nocturne mis en place par la Ville d'Esch-sur-Alzette depuis mars 2023 ;

Considérant que la Commune de Schifflange souhaite désormais intégrer ce service de transport nocturne ;

Considérant que les coûts et les ressources nécessaires à la mise en place dudit service seraient disproportionnés au regard du bénéfice attendu pour la commune de Schifflange ;

Considérant que la Commune de Schifflange propose, à cet égard, de collaborer avec la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir entre Parties les termes et conditions de collaboration relatif au service « *Night Life Bus* » (ci-après le « *NLB* ») ainsi que l'organisation des modalités de ce service.

Pour le service NLB, les Parties retiennent que l'Opérateur de transport désigné reste la société à responsabilité limitée « *Voyages Emile Weber* ».

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR DE TRANSPORT

Pour les besoins du présent contrat, l'Opérateur de transport s'engage à fournir un service de transport nocturne ponctuel, sûr et conforme aux horaires prévus ci-dessous.

À ce titre, l'Opérateur de transport met à la disposition de la Ville et de la Commune un autobus électrique à 44 places assises.

La navette proposée circulera tous les Weekends en continue de 01h00 à 04h26 samedi et dimanche matin suivant l'horaire proposé par l'Opérateur de transport.

La navette effectuera deux allers-retours entre Luxembourg-Ville et Esch-sur-Alzette, en desservant Schifflange, aux horaires de 01h00 et 03h10.

Le service de transport proposé desservira les arrêts de bus suivants :

Kirchberg	Gare Luxexpo (Quai 2C)	01:00	03:10	
Clausen	Clausener Bréck (Quai 2)	01:07	03:17	◀ CN1
Luxembourg	Badanstalt (Quai 2)	01:10	03:20	◀ CN1, CN6
Luxembourg	Hamilius (Quai 2)	01:12	03:22	◀ CN1 - CN7 (Hamilius)
Luxembourg	Roosevelt (Quai 2)	01:15	03:25	◀ CN1, CN2, CN3
Luxembourg	Gare Centrale (Quai 2)	01:20	03:30	◀ CN1, CN3
Hollerich	Fonderie (Quai 2)	01:22	03:32	◀ CN1
Hollerich	Kierfecht (Quai 2)	01:25	03:35	◀ CN1
Hollerich	P+R Boullion (Quai 2)	01:25	03:35	◀ CN1
Schifflange	Denis Netgen	01:45	03:55	
Schifflange	Niddeschgaass	01:47	03:57	
Schifflange	Stadthaus	01:47	03:57	
Schifflange	Cité Emile Mayrisch	01:50	04:00	
Esch-sur-Alzette	Bd. Pierre Dupong	01:52	04:02	
Esch-sur-Alzette	Lallenger Schoul	01:52	04:02	
Esch-sur-Alzette	Bd. Hubert Clement	01:53	04:03	
Esch-sur-Alzette	Av. De la Paix	01:54	04:04	
Esch-sur-Alzette	Schluechthaus	01:55	04:05	
Esch-sur-Alzette	Cité Verte	01:56	04:06	
Esch-sur-Alzette	Op Zaepert	01:57	04:07	
Esch-sur-Alzette	Place Benelux	01:58	04:08	
Esch-sur-Alzette	Piscine municipale	01:59	04:09	
Esch-sur-Alzette	Grand-Rue	02:00	04:10	
Esch-sur-Alzette	Pl. Hôtel de Ville	02:01	04:11	
Esch-sur-Alzette	Auberge de Jeunesse	02:02	04:12	
Esch-sur-Alzette	Rue d'Audun	02:04	04:14	
Esch-sur-Alzette	Conservatoire de musique	02:05	04:15	
Esch-sur-Alzette	Terres Rouges	02:06	04:16	
Esch-sur-Alzette	Ennescht Homescht	02:08	04:18	
Esch-sur-Alzette	Belval	02:09	04:19	
Esch-sur-Alzette	Iewesch Homescht	02:10	04:20	
Esch-sur-Alzette	Raemerich	02:14	04:24	
Esch-sur-Alzette	Porte des Sciences	02:16	04:26	

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée initiale **du 7 février 2025 au 31 décembre 2025**, reconductible tacitement par période annuelle, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de trois mois avant le terme de la période en cours.

La Convention sortira ses effets après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la Commune de Schifflange.

2.2. Résiliation anticipée

Les Parties sont habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- Lorsque l'une des Parties se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié **endéans 2 (deux) semaines suivant** mise en demeure de ce faire ;

Si après le début de la prestation du service, des modifications relatives à la fourniture de services substantiels et inacceptables pour la Ville et/ou la Commune deviennent nécessaires, ces dernières peuvent, sous réserve d'autres droits, résilier le contrat.

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

ARTICLE 3. PRIX ET PAIEMENT

Les services de transport seront facturés par l'Opérateur de transport aux tarifs suivants hors TVA :

Vendredi à samedi : 486,47 €

Samedi à dimanche: 573,38 €

Jours fériés : 615,04 €

Pendant toute la durée du Contrat, ces prix (hors taxes) ne subiront d'autres adaptations que celles accordées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics (Département de la mobilité et des transports) aux entreprises exploitantes des services de transport publics autorisés ou celles convenues d'un commun accord entre les Parties.

Une révision des prix pourra également intervenir en cas de demande de modification de l'horaire, de l'itinéraire ou de la capacité du véhicule.

Le service NLB fera l'objet d'une facturation directe de l'Opérateur à la Ville et à la Commune ceci au prorata suivant :

- 75% du montant total sera facturé à la Ville
- 25% du montant total sera facturé à la Commune

ARTICLE 4. RESPONSABILITE DE L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT

L'Opérateur de transport est responsable, conformément à l'obligation de diligence d'un commerçant consciencieux, de l'exécution réglementaire du service de transport. À ce titre, l'Opérateur de transport veillera, entre autres, à :

- Garantir un nombre suffisant de véhicules pour assurer les trajets prévus,
- Assurer que les bus répondent aux normes de sécurité, d'accessibilité (personnes à mobilité réduite), et d'entretien,
- S'assurer que les chauffeurs sont qualifiés, formés pour la conduite de nuit et sensibilisés à la sécurité des passagers,
- Mettre en place des procédures en cas d'accidents, d'urgences médicales ou de comportements perturbateurs,

- Respecter les heures de départ et d'arrivée convenues, sauf en cas de force majeure,
- Fournir des informations claires et actualisées sur les horaires, itinéraires, et changements éventuels via des plateformes convenues (sites web, affichages),
- Fournir des rapports d'activité (par exemple : nombre d'usagers, incidents).

L'Opérateur de transport déclare être assuré contre les risques inhérents au transport par autobus selon les dispositions légales.

ARTICLE 5. FORCE MAJEURE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises.

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer les autres Parties endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par toutes les Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendu d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure.

En cas de rigueur, la ou les Parties lésées peuvent demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée. La demande ne donne pas par elle-même aux Parties lésées le droit de suspendre l'exécution de leurs obligations.

ARTICLE 6. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

ARTICLE 7. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les Parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La Partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque Partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les Parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les Parties supporteront les frais à parts égales.

La présente Convention est conclue le _____ à _____ et rédigée en autant d'exemplaires que de Parties, chaque exemplaire constituant un original.

Pour la Ville

Christian Weis
Bourgmestre

Pierre-Marc Knaff
1^{er} Échevin

André Zwally
Échevin

Meris Sehovic
Député Échevin

Bruno Cavaleiro
Échevin

Pour la Commune

Paul WEIMERSKIRCH
Bourgmestre

Carlo FEIEREISEN
Échevin

Marc SPAUTZ
Échevin

Rizo AGOVIC
Échevin

Pour l'Opérateur de transport

Monsieur Roland HEINISCH, gérant-associé